FRC 9994

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 17245

RAPPORT

FAIT

PAR J. F. B. DELMAS,

DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

Sur les élections du département de la Liamone.

Séance du 6 Prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le 29 du mois dernier, vous avez nommé une commission, composée de vos collègues Regnier, Baudin (des Ardennes), et Delmas, pour examiner les deux résolutions relatives aux élections des députés au Corps législatif, faites par les départemens de la Liamone et du Golo. Organe de cette commission, en ce qui concerne celles du département de la Liamone, je viens vous soumettre le résultat de ses réflexions.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette résolution est intervenue dans la forme d'urgence ; le *considérant* qui la précède est ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de sa commission chargée d'examiner les opé- » rations de l'assemblée électorale du département de » la Liamone, relatives à la nomination des députés au » Corps législatif;

» Considérant que rien n'est plus instant que de pro- » noncer sur l'admission des membres nouvellement » nommés au Corps législatif,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Il suffit sans doute, citoyens collègues, que vous en ayez entendu la lecture pour vous empresser d'en reconnoître la validité ; votre commission vous propose donc, sans aucun changement, d'approuver l'acte d'urgence.

Législateurs, la résolution est divisée en deux articles.

Le premier propose de déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale de la Liamone en ce qui concerne la nomination d'un député au Corps législatif, et d'admettre en conséquence Lucien Bonaparte le premier prairial an 6 au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans.

Le second rapporte les dispositions de la loi du 27 pluviôse, relatives aux élections de la Liamone en ce qui seroit contraire à la présente résolution ; il déclare que Joseph Bonaparte, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, se trouve élu pour l'an 4, et cessera ses fonctions le premier prairial de l'an 7.

Toutes les formalités prescrites par la constitution et par les lois ont été religieusement observées par l'assemblée électorale du département de la Liamone ; elle a donné l'exemple rare de la concorde la plus inaltérable, et l'exemple plus rare encore d'une unanimité entière dans la réunion de tous les suffrages sur le citoyen qu'elle a nommé. Ici se termineroit mon rapport, en vous

proposant d'approuver la résolution, s'il n'étoit de notre devoir de répondre à l'objection qu'on a faite contre les opérations de cette assemblée.

On a dit que le département de la Liamone n'avoit pas le droit de nommer un député cette année, et on a fondé cette assertion sur l'existence d'une loi.

La loi qu'on a invoquée existe en effet; elle est du 12 pluviôse dernier, et elle décide que le département de la Liamone n'a point de député à nommer en l'an 6.

Mais il est un fait aussi certain que l'existence de la loi même, c'est qu'elle n'a point été publiée dans ce département, et que dès-lors elle ne pouvoit y servir de règle à l'assemblée électorale : le défaut de cette promulgation a laissé le département de la Liamone sous l'empire des lois antérieures, qui fixent le nombre des députés à nommer en l'an 6 par chaque département de la République ; et le tableau décrété le 27 pluviôse de l'an 5 comprend le département de la Liamone dans la liste de ceux qui ont un député à nommer en l'an 6 au Conseil des Cinq-Cents. C'est sous la foi de ce tableau que son assemblée électorale a procédé. Il avoit force de loi, puisque celle qui la modifioit n'étoit pas publiée ; elle a donc pu, elle a dû même le suivre et en faire la règle de ses opérations.

Nous n'aurions pas hésité à vous proposer de les déclarer nulles, si nous les avions reconnues contraires à la disposition d'une loi promulguée ; mais le défaut de promulgation de la loi du 12 pluviôse ayant écarté la possibilité de sa violation, il n'est pas hors de propos de vous faire observer que cette loi étoit fondée sur une supposition erronée, et que par conséquent nous n'avons pas de regrets à donner à son inexécution.

Les nominations au Corps législatif attribuées, par la loi du 27 pluviôse an 5, au département de la Liamone, sont :

Pour l'an 4, un député aux Cinq-Cents;

Pour l'an 5, un député aux Anciens;
Pour l'an 6, un député aux Cinq-Cents;
Pour l'an 7, point de nomination.

L'an 4 la Corse étoit au pouvoir des Anglais; toute nomination fut donc impossible.

Aussitôt qu'elle fut rendue à la liberté, le Corps législatif s'occupa des élections à faire pour l'an 5. Le tableau du 27 pluviôse porte que le département de la Liamone nommera un député aux Anciens.

L'article 18 de la loi du 20 nivôse an 5 autorisoit les départemens de la Corse à nommer un tiers de leurs représentans pour trois ans, et l'autre tiers pour deux ans.

En conséquence le département de la Liamone a nommé, dans le mois de germinal an 5, au Conseil des Anciens, le citoyen Citadella pour trois ans, et au Conseil des Cinq-Cents, le citoyen Joseph Bonaparte pour deux ans; cette dernière nomination étoit faite pour remplacer celle de l'an 4, qui n'avoit pu avoir lieu à cause de l'occupation de la Corse par les Anglais.

Cependant ces deux députés ont été inscrits sur le registre des archives, comme nommés l'un et l'autre pour l'an 5, et pour trois ans. C'est ce faux énoncé qui a produit l'erreur sur laquelle a été fondée la loi du 22 pluviôse; oubliant que la Liamone n'avoit point exercé en l'an 4 le droit de nommer un député, elle n'a vu dans la nomination de deux députés faite en l'an 5, qu'une anticipation sur le droit qui lui étoit dévolu pour l'an 6, tandis que cette nomination n'étoit en effet, *quant* à l'élection d'un député aux Cinq-Cents, que l'exercice du droit qui lui avoit été attribué pour l'an 4, et que l'état des choses où se trouvoit la Corse à cette époque, l'avoit empêché d'exercer.

Voilà le motif pour lequel la loi du 12 pluviôse interdisoit au département de la Liamone toute nomination au Corps législatif pour l'an 6. Il me suffit d'avoir

exposé ces faits pour être convaincu que vous regarderez comme un hasard heureux l'événement qui en a rendu l'exécution impossible ; vous vous féliciterez même de voir réintégrer dans la plénitude de ses droits constitutionnels un département recommandable à tant de titres, qui n'avoit perdu momentanément l'exercice de ses droits que par l'invasion des ennemis, qui a su, par son courage, s'affranchir de leur joug, et qui a donné à la France un des héros qui l'ont conduite à de si hautes destinées.

Nous devons cependant vous le déclarer ouvertement, toutes ces considérations auroient été sans poids, s'il eût fallu les mettre en balance avec l'exécution d'une loi.

Dans la République la loi seule conseille, la loi seule commande ; mais lorsque nous avons acquis la certitude que toutes les règles ont été suivies, et qu'il ne nous reste plus aucun doute sur l'observation de la loi, ce seroit nous imposer une contrainte déplacée que de nous interdire la jouissance de proclamer les droits d'un département de la République à la reconnoissance de la République entière.

En approuvant la résolution, vous ne vous écartez point du principe constitutionnel, qui fixe le nombre des membres au delà duquel le Corps législatif ne peut jamais être porté.

En reconnoissant que Joseph Bonaparte a été élu pour l'an 4, et que par conséquent Lucien Bonaparte a pu l'être pour l'an 6, vous rectifiez une erreur préjudiciable à un département intéressant.

Vous sanctionnez, pour ainsi dire, la conquête qu'il a faite de ses droits à main armée, en expulsant de son territoire les ennemis dont la présence lui en interdisoit l'exercice.

Vous resserrez les nœuds qui doivent unir à jamais à la France une île trop long-temps livrée à des dissen-

tions intestines, et qui, après avoir donné à l'Europe le héros qui doit lui rendre la paix, a bien acquis le droit de la fixer dans son sein.

Vous sanctionnerez donc les choix qu'elle a faits.

Votre commission n'a pas séparé, dans les motifs de sa détermination, les nominations faites par les deux départemens qui composent l'île de Corse; et quoiqu'elle doive vous présenter deux rapports distincts, puisqu'il y a deux résolutions, elle regarde comme indivisible l'adoption ou le rejet de ces deux résolutions : *telle est son opinion unanime.*

La crainte trop fondée de jeter dans cette île malheureuse de nouveaux fermens de discorde l'a déterminée à vous proposer une même décision sur les opérations des deux assemblées électorales, et mon collègue Regnier vous proposera en conséquence de sanctionner celles de l'assemblée sur laquelle il doit vous faire un rapport. Je lui laisse le soin de donner un développement plus étendu à ce motif, *qui nous a paru du plus grand poids.*

Le desir que vous partagez avec nous de maintenir la paix et la concorde dans toutes les parties de la République vous en fera suffisamment reconnoître l'importance.

Déterminée par toutes ces considérations, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.